



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac (30)**

n°saisine : 2019-7470

n°MRAe : 2019DKO176

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 6 mai 2019 ;**
- **n°2019-7470 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 mai 2019 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac (704 habitants en 2019 – source INSEE) d'une superficie de 1 628 ha, procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattu le 15 octobre 2018, s'inscrit dans les 4 axes suivants :

- *« redynamiser la vie de village ;*
- *améliorer les liens dans le territoire ;*
- *valoriser les patrimoines comme élément identitaire et moteur du territoire ;*
- *favoriser un territoire économe et en adéquation avec son environnement » ;*

Considérant que le projet communal prévoit notamment :

- la création de 120 logements soit 230 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 par l'intermédiaire de :
 - la création de 65 logements au sein du tissu urbain communal par la mobilisation des dents creuses et des logements vacants ainsi que par la transformation et la densification du tissu urbain ;
 - la prise en compte des 24 logements créés depuis 2015 ;
 - l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 1,97 ha située en bordure immédiate du tissu urbain au lieu-dit « Les Cresses », permettant la construction d'environ 30 logements avec une densité d'environ 17 logements / ha (zone « AU ») ;
- la délimitation d'un secteur de 0,64 ha au lieu-dit « les Rompudes » pour la création d'un parc photovoltaïque (zone Npv) ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) de 0,2 ha au droit

d'une activité existante (zone N1) ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont évités ou réduits par :

- la réduction de zones ouvertes à l'urbanisation (zone « AU »), passant de 18 ha à 1,97 ha entre le PLU actuel et le projet révisé ;
- la préservation des espaces naturels et paysagers remarquables du territoire (arbres isolés et alignements d'arbres, reliefs, cours d'eau, zones humides, cône de vue...) au moyen du PADD, des OAP et du règlement ;
- l'emprise modérée du secteur ouvert à l'urbanisation pour la création de logement (1,97 ha) et son positionnement :
 - au sein d'une zone raccordable au réseau d'assainissement collectif ;
 - au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) contenant des mesures de préservation d'éléments d'intérêt écologique (arbres, haie, fossé) ;
 - en dehors des zones présentant un risque naturel (inondation, feu de forêt) ou une sensibilité environnementale (réservoir de biodiversité, zones humides...) ;
- l'emprise modérée du secteur ouvert à l'urbanisation pour la création d'un parc photovoltaïque (0,64 ha) et du STECAL (0,2 ha) et leurs positionnements respectifs au sein d'un milieu artificialisé (ancienne décharge) et urbanisé (activité existante) ;
- l'instauration d'un règlement spécifique au niveau du secteur voué au parc photovoltaïque, contenant des mesures de réduction des incidences potentielles (maintien d'espaces perméables, préservation des arbres et des clapas) ;

Considérant que la station d'épuration est en capacité d'assurer la gestion de l'assainissement au regard des besoins de sa population à l'échéance du PLU ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation des travaux liés à la nouvelle ressource en eau potable au lieu-dit « Cabanes » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision générale du PLU de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

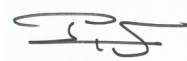
La révision générale du PLU de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, objet de la demande n°2019-7470, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.